

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

-----

COMMUNE DE BRENNILIS

-----

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2013 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE HAMEAU DE NESTAVEL BRAS (COMMUNE DE BRENNILIS) AUX ABORDS DU CAMPING MUNICIPAL

**LE MAIRE DE BRENNILIS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

**VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

**Considérant** la nature touristique des abords du camping municipal de Brennilis, et notamment du chemin creux qui permet d'accéder au lac en longeant le camping,

**Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité des riverains, et d'assurer la sécurité des nombreux piétons et promeneurs fréquentant le site,

**Considérant** qu'il convient de limiter sur cette voie la circulation aux utilisations pour lesquelles il n'existe pas d'alternative

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté vise à limiter la circulation sur le chemin creux longeant le camping municipal de Brennilis, et le chemin d'interprétation qui lui fait suite, aux utilisations hors véhicules légers pour lesquelles il n'existe pas d'alternative – notamment la mise à l'eau des bateaux, le ramassage des déchets, l'accès aux véhicules de secours. Il est rappelé en particulier que l'accès au CLSH doit se faire par la voie située à l'arrière

du bâtiment, ouverte à partir de la voie communale joignant les hameaux de Nestavel Bras et Nestavel Bihan.

**ARTICLE 2 :** Pour donner effet aux objectifs et aux décisions rappelés à l'article 1er ci-dessus:

- Un panneau « voie sans issue » est apposé à l'entrée du chemin creux longeant le camping municipal, à hauteur de l'entrée du parking situé à l'est du camping.
- Un panneau « parking » est implanté à l'entrée dudit parking.
- Un panneau « Interdit à toute circulation » muni de la mention « Sauf dépose bateau » est apposé à l'entrée du chemin d'interprétation piétonnier à hauteur de son intersection avec le chemin creux.

**ARTICLE 3 :** A l'entrée du hameau de Nestavel Bras, à hauteur de l'intersection entre la voie communale reliant les hameaux de Nestavel Bras et de Nestavel Bihan, sont mises en place les signalisations suivantes:

- En direction du hameau de Nestavel Bihan, une flèche mentionnant « Parking Lac »
- En direction du camping, une flèche indiquant « Camping municipal »
- En direction de l'intersection avec la voie communale ramenant au bourg de Brennilis, une flèche indiquant « Accès CLSH tous véhicules ».

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle pertinente sera mise en place à la charge de la commune de Brennilis. Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brennilis.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de Brennilis et le Commandant du poste de Gendarmerie de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brennilis, le 22 juillet 2013

Le Maire,

(signé)  
Jean-Victor Gruat